

Acheteur public : Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire, et de la Souveraineté Alimentaire

Affaire suivie par :

Secrétariat Général - Bureau de la commande publique et des achats

Direction Générale de l'Alimentation – Département de Santé des Forêts

Cahier des clauses administratives particulières

Numéro de la consultation : DGAL-2026-025

Objet de la consultation : Les prestations d'abattage, broyage et évacuation des arbres identifiés ou autres végétaux et bois sensibles indiqués par la personne publique. Ce marché public est mis en place pour les espaces forestiers privés de la zone délimitée définie par un rayon de 20, 5 km autour des arbres contaminés. Le cas échéant il est également mis en place pour des travaux de broyage et d'évacuation de dépôts sauvages de végétaux sensibles, ainsi que pour d'autres travaux de lutte en cas de défaillance du propriétaire ou de ses prestataires (évacuation ou broyage de dépôts de bois sensible, broyage de rémanents de coupes, de jeunes peuplements).

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION	4
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE.....	6
ARTICLE 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	7
7.1 Cadre général.....	7
7.2 Reconduction de l'accord-cadre.....	7
ARTICLE 8 - LIEUX D'EXECUTION	8
ARTICLE 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 10 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	8
ARTICLE 11 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
11.1 Représentation des parties.....	9
11.1.1 Représentation de l'acheteur	9
11.1.2 Représentation du titulaire.....	9
11.2 Conditions d'exécution.....	9
11.2.1 Remplacement des intervenants	9
11.2.2 Emission et exécution des bons de commande	10
11.2.3 Droit de suite : bons de commande complémentaires	11
11.2.4 Pilotage.....	12
11.2.5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance.....	12
11.3 Obligation du titulaire	13
11.3.1 Obligation de conseil.....	13
11.3.2 Obligation d'information.....	13
11.3.3 Mesures de sécurité.....	13
11.4 Responsabilité du titulaire	13
11.5 Exécution aux frais et risques	13
11.6 Considérations environnementales.....	14
11.5.1 Limitation des nuisances sonores et environnementales	14
11.5.2 Communication d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES).....	14
11.5.3 Bilan annuel en matière de performance environnementale et sociale	16
11.7 Traitement de données à caractère personnel.....	16
11.8 Confidentialité et secret des affaires.....	24
11.9 Clause de réexamen.....	25
11.10 Constatation de l'exécution des prestations.....	25
11.10.1 Contrôle.....	25
11.10.2 Opérations de vérification.....	25
11.10.3 Constatation de l'exécution des prestations	25
11.11 Garantie	25
11.12 Pénalités	26
11.12.1 Pénalités de retard	26
11.12.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations.....	27
ARTICLE 12 - REGIME FINANCIER	28
12.1 Forme et contenu des prix.....	28

12.2	Variation des prix.....	28
12.3	Avances	28
12.4	Modalités financières.....	29
12.4.1	Répartition des paiements	29
12.4.2	Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire.....	29
12.4.3	Intérêts moratoires.....	29
12.4.4	Modalités de facturation.....	30
12.5	Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande.....	31
12.6	Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	32
ARTICLE 13 -	DISPOSITIONS DIVERSES	33
13.1	Echanges dématérialisés.....	33
13.2	Langue.....	33
13.3	Sous-traitance.....	33
13.4	Assurances	35
13.5	Autres obligations administratives	35
13.6	Résiliation.....	36
13.7	Exécution aux frais et risques du titulaire	37
13.8	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	37
13.9	Différends	41
13.10	Litiges et contentieux.....	42
ARTICLE 14 -	DEROGATIONS	42

Article 1 - Identification

Désignation du pouvoir adjudicateur :

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire

Direction générale de l'alimentation

251, rue de Vaugirard

75732 PARIS Cedex 15

Désignation de la personne habilitée à signer le marché :

Madame Maud FAIPOUX, Directrice générale de l'alimentation habilitée à signer le marché public, ou son représentant.

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet Les prestations d'abattage, broyage et évacuation des arbres identifiés ou autres végétaux et bois sensibles indiqués par la personne publique. Ce marché public est mis en place pour les espaces forestiers privés de la zone délimitée définie par un rayon de 20, 5 km autour des arbres contaminés Le cas échéant il est également mis en place pour des travaux de broyage et d'évacuation de dépôts sauvages de végétaux sensibles, ainsi que pour d'autres travaux de lutte en cas de défaillance du propriétaire ou de ses prestataires (évacuation ou broyage de dépôts de bois sensible, broyage de rémanents de coupes, de jeunes peuplements).

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale : 77211400 - Services d'abattage d'arbres.

Valeur secondaire : 77210000 - Services de débardage.

Groupe Marchandises : 45.05.07 Autres prestations et services

Article 3 - Périmètre de l'accord-cadre

☒	☒	☐
Services centraux	Services déconcentrés	Établissements publics

L'administration centrale du ministère de l'agriculture conclut le marché pour le compte de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. Cette dernière est responsable du suivi d'exécution, dont l'émission des bons de commande avec l'appui de la DDFIP.

Article 4 - Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés lots séparés
1	Travaux en espaces forestiers privés - Moliets-et-Maa, Messanges, Azur, Vieux-Boucau-les-Bains
2	Travaux en espaces forestiers privés - Soustons
3	Travaux en espaces forestiers privés - Léon
4	Travaux en espace forestiers privés - Magescq
5	Travaux en espaces forestiers privés - Seignosse, Soorts-Hossegor, Angresse, Bénesse-Maremne, Capbreton, Labenne, Ondres, Tarnos
6	Travaux en espaces forestiers privés - Saubion, Tosse, Saint-Vincent de Tyrosse, Saint-Geours de Maremne, Saubusse, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Paul-lès-Dax, Mées, Angoumé, Tercis-les-Bains, Siest, Heugas Béhus (voir cartographie exhaustive détaillée en annexe)
7	Travaux en espaces forestiers privés - Orx, Saubrigues, Saint-Jean-de-Marsacq, Josse, Pey, Orist, Saint-Lon-les-Mines, Boucau, Anglet, Bayonne, Saint-Martin de Seignanx, Urcuit, Bardos, Guiche, Hastings, Sames, Peyrehorade, Orthevielle, Béhus (voir cartographie exhaustive détaillée en annexe)
8	Travaux en parcs et jardins - Moliets-et-Maa, Messanges, Azur, Vieux-Boucau-les-Bains
9	Travaux en parcs et jardins - Soustons
10	Travaux en parcs et jardins - Léon
11	Travaux en parcs et jardins - Magescq
12	Travaux en parcs et jardins - Seignosse, Soorts-Hossegor, Angresse, Bénesse-Maremne, Capbreton, Labenne, Ondres, Tarnos
13	Travaux en parcs et jardins - Saubion, Tosse, Saint-Vincent de Tyrosse, Saint-Geours de Maremne, Saubusse, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Paul-lès-Dax, Mées, Angoumé, Tercis-les-Bains, Siest, Heugas Béhus (voir cartographie exhaustive détaillée en annexe)
14	Travaux en parcs et jardins - Orx, Saubrigues, Sain-Jean-de-Marsacq, Josse, Pey, Orist, Saint-Lon-les-Mines, Boucau, Anglet, Bayonne, Sain-Martin de Seignanx, Urcuit, Bardos, Guiche, Hastings, Sames, Peyrehorade, Orthevielle, Béhus (voir cartographie exhaustive détaillée en annexe)

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre

Tous les lots de l'accord-cadre sont multi-attributaires.

Les lots 1 à 7 comprennent un maximum de 3 attributaires.

Les lots 8 à 14 comprennent un maximum de 2 attributaires.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu :

- sans minimum, avec les maximums suivants :

N°	Montants maximum (en € HT)
1	4 000 000
2	6 500 000
3	4 900 000
4	5 000 000
5	4 500 000
6	6 400 000
7	3 700 000
8	1 000 000
9	500 000
10	100 000
11	300 000
12	500 000
13	500 000
14	800 000

Chaque lot cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 6 - Exclusivité du titulaire

Les titulaires bénéficient d'une exclusivité pour exécuter les prestations objet du présent accord-cadre.

Article 7 - Durée de l'accord-cadre

7.1 Cadre général

Chaque lot est conclu pour la durée suivante :

Numéro de lot	Durée / délai du marché public
1	De la date de notification jusqu'au 30 avril 2027.
2	De la date de notification jusqu'au 30 avril 2027.
3	De la date de notification jusqu'au 30 avril 2027.
4	De la date de notification jusqu'au 30 avril 2027.
5	De la date de notification jusqu'au 30 avril 2027.
6	De la date de notification jusqu'au 30 avril 2027.
7	De la date de notification jusqu'au 30 avril 2027.
8	De la date de notification jusqu'au 30 avril 2027.
9	De la date de notification jusqu'au 30 avril 2027.
10	De la date de notification jusqu'au 30 avril 2027.
11	De la date de notification jusqu'au 30 avril 2027.
12	De la date de notification jusqu'au 30 avril 2027.
13	De la date de notification jusqu'au 30 avril 2027.
14	De la date de notification jusqu'au 30 avril 2027.

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification.

7.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être reconduit une (1) fois pour une durée de deux mois supplémentaires. La décision de reconduction est notifiée de manière expresse aux titulaires par courrier signé du représentant du pouvoir adjudicateur, au plus tard 5 jours ouvrés avant la fin du marché.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 8 - Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont :

33 - Gironde (FR-33),

40 - Landes (FR-40),

64 - Pyrénées-Atlantiques (FR-64).

Article 9 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ou ATTR11) et son annexe financière, le bordereau des prix unitaires (BPU)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe relative à la « Quantification des émissions de GES des prestations de transport mobilisées dans le marché » ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les bons de commande.

Article 10 - Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec les titulaires, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Ce marché de prestations similaires s'exécuterait par l'émission de bons de commande.

Il porterait sur les mêmes prestations que le présent marché mais sur une zone géographique différente de la région Nouvelle-Aquitaine, en cas de propagation du nématode du pin.

Plafond sur les prestations éventuelles de travaux en espaces forestiers privés : 35 000 000 € HT

Plafond sur les prestations éventuelles de travaux en parcs et jardins privés : 8 000 000 € HT

Durée : à compter de la notification jusqu'au 31 août 2027

Périmètre : dans un rayon de 20,5 km autour d'un nouveau lieu de détection d'arbre contaminé ou d'interception d'un vecteur contaminé, à l'exclusion des parties de cette délimitation déjà couvertes par le présent marché.

Conditions de déploiement d'un marché de prestations similaires : interception d'un insecte vecteur porteur de nématode ou détection d'un arbre contaminé par le nématode dans un lieu (région Nouvelle-Aquitaine) entraînant une révision du périmètre réglementé et donc du périmètre des travaux au-delà du périmètre couvert par le marché en vigueur.

Article 11 - Modalités d'exécution des prestations

11.1 Représentation des parties

11.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

11.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

11.2 Conditions d'exécution

11.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai d'une semaine à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

11.2.2 Emission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie électronique, c'est la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi. Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide.

Les bons de commande sont attribués selon un principe de tour de rôle entre les titulaires de l'accord-cadre, dans l'ordre de leur classement à l'issue de l'analyse des offres.

Le premier bon de commande est attribué au titulaire classé premier, le deuxième au titulaire classé second. À l'issue de ce cycle, un nouveau tour de rôle débute selon le même ordre.

Les exceptions aux règles définies ci-dessus sont possibles dans les situations suivantes (hors droit de suite traité dans un article spécifique). Elles ne sont pas exclusives les unes des autres.

- Impossibilité de l'attributaire à exécuter les prestations, validée par la DRAAF (justificatifs nécessaires dans les cinq jours suivant la réception du bon de commande)
- Retard d'exécution constaté à deux reprises sur des bons de commandes précédents (motif mobilisable une fois par commande en retard d'exécution)
- Non-respect des règles sanitaires du CCTP, dont oubli d'arbres abattre, constaté à deux reprises (motif mobilisable une fois par écart aux règles sanitaires)

L'attribution des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence des titulaires.

La DRAAF Nouvelle-Aquitaine tient un registre des attributions des bons de commande permettant d'assurer la traçabilité du respect du principe de rotation ainsi que des motifs ayant conduit, le cas échéant, à déroger au tour de rôle.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande sera directement inscrit dans celui-ci.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- la localisation, la définition technique et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le délai d'exécution du bon de commande

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, les notifier à l'acheteur dans un délai de **5** jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

L'émission des bons de commande s'effectue au fur et à mesure des besoins de l'acheteur.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 2 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

11.2.3 Droit de suite : bons de commande complémentaires

Lorsque l'administration commande, dans le cadre d'un même lot, une prestation qui fait directement suite à une prestation antérieure, objet d'un premier bon de commande, et qui constitue le prolongement direct de cette première commande, ce bon de commande

complémentaire peut être attribué au même titulaire, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte la situation du tourniquet.

Le droit de suite s'exerce sans possibilité pour le titulaire attributaire du bon de commande supplémentaire d'y renoncer, ni pour les autres titulaires du lot de s'y opposer ou de prétendre à une indemnité.

Toutefois, l'administration ne pourra conclure un bon de commande complémentaire que dans la limite suivante :

- Le bon de commande complémentaire ne peut représenter au maximum que 20% du bon de commande initial (en montant HT).

11.2.4 Pilotage

Le titulaire transmet à l'acheteur à une fréquence mensuelle la programmation des travaux en faisant référence aux bons de commande et aux parcelles cadastrales correspondant. Cette programmation mensuelle sera précisée d'une planification hebdomadaire la semaine précédant les travaux.

Il fera état de son activité au sein du présent accord-cadre selon la même périodicité en adressant à la DRAAF un bilan d'exécution listant les bons de commande émis avec leur objet et leur montant.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité de 500 € par manquement constaté.

11.2.5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

11.3 Obligation du titulaire

11.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

11.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

11.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise aux mesures de sécurité sur les chantiers.

11.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

11.5 Exécution aux frais et risques

Dans le respect des dispositions de l'article 45-1 du CCAG-FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution d'une partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

Par dérogation au CCAG-FCS, lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure, dans un délai de 5 jours ouvrés, de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres

de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

11.6 Considérations environnementales

11.5.1 Limitation des nuisances sonores et environnementales

Le titulaire veillera à réduire au maximum les nuisances environnementales et sonores lors de ses interventions en utilisant :

- du matériel à faible émission sonore et certifié, si possible, EURO V/VI ;
- des huiles biodégradables pour les engins afin de limiter les risques de pollution des sols ;
- des véhicules et engins dont l'impact en émission de gaz à effet de serre est réduit.

11.5.2 Communication d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES)

Communication du BEGES pour les seules entreprises concernées

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement (personnes morales de droit privé employant plus de cinq cent personnes, notamment) de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas déjà été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. »

Communication du BEGES pour le titulaire du marché

Sur le fondement de l'article L. 1431-3 du code des transports, le titulaire des lots 1 à 8 et 12 détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché. Ainsi, il communique à l'acheteur, au plus tard à la fin de chaque année civile, le tableau-bilan fourni en annexe 1 au présent document « Quantification des émissions de GES des prestations de transport mobilisées dans le marché » complété par ses soins sous format électronique en accès libre et facilement exploitable.

En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées.

Le titulaire est invité à prendre connaissance de la fiche explicative d'utilisation de ce tableau-bilan annexée au présent marché. A la demande du titulaire, les modalités de renseignement sont explicitées par l'acheteur à l'occasion de la réunion de lancement du marché.

Selon les évolutions à venir extérieurs à l'acheteur durant l'exécution du présent marché, les données d'entrées utilisées au sein de ce tableau (ex. facteurs d'émission de la Base Empreinte® de l'ADEME) peuvent faire l'objet d'une mise à jour avec l'accord des deux parties.

En complément du tableau, le titulaire communique à l'acheteur selon la même échéance annuelle toute information utile attestant d'une meilleure maîtrise des émissions de GES des transports mobilisés dans le cadre du marché :

- moyens pour fiabiliser la démarche de collecte des données renseignées dans le tableau (augmentation du recours à des données primaires, i.e. de mesure réelle, par exemple sur les quantités de carburant consommées) et de calcul des émissions de GES correspondantes (par exemple suivant les exigences de la norme ISO 14083 ou équivalent) ;

- mesures proposées pour réduire les émissions de GES : qualité de la flotte de véhicules, optimisation des tournées de livraison (taux de remplissage des véhicules, réduction des trajets à vide, horaires de livraison évitant les congestions, etc.) »

11.5.3 Bilan annuel en matière de performance environnementale et sociale

L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement...). La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits à l'accord-cadre, sous réserve de la validation expresse de l'acheteur.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution de l'accord-cadre, éventuellement déjà prolongé.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

11.7 Traitement des données à caractère personnel

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Précisions terminologiques

Dans le cas présent, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du présent accord-cadre.

Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations(s) suivante(s) : abattage, débardage, broyage des arbres sur propriété privée.

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée correspondante à la durée d'exécution du présent accord-cadre.

La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes : consentement de l'intervention pour les propriétaires, accès aux lieux d'intervention.

Les types de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : nom, adresse, n° téléphone (éventuellement courriel) des propriétaires privés.

Les catégories de personnes concernées par les données sont les suivantes : propriétaires privés (forêts, parcs et jardins).

Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Mise en oeuvre du traitement

Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant dans les documents particuliers du présent accord-cadre. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;
3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information.

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche

de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation l'accord-cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;

5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le

sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit pouvoir garantir, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre en qualité de sous-traitant RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- De l'Espace économique européen ;
- D'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD ;
- Ou, à défaut, que les transferts résultant de la réalisation des Prestations sont encadrés par des garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'État tiers de destination, dans le strict respect de la jurisprudence.

La garantie du titulaire sur ce point doit non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le titulaire ou par les sous-traitants RGPD ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que notamment maintenance, assistance...).

Le titulaire doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD. Le titulaire détaillera les moyens mis en place pour y répondre.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance et par messagerie électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

Décrire, si ces informations ne figurent pas en annexe ou dans tout autre document particuliers du présent accord-cadre, les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres possibilités :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Sort des données

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur demande au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel

Délégué à la protection des données

Dès la notification de l'accord-cadre, l'acheteur communique au titulaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- 100 € par fichier contenant des données personnelles non-détruit à l'issue de l'accord-cadre

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

11.8 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

11.9 Clause de réexamen

Les événements suivants constituent une clause de réexamen au sens de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique :

- pour tenir compte de toute modification intervenue sur l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2025 du préfet de la Gironde (réf : N°33-2025-298)
- pour augmenter le plafond maximal HT des différents lots en cas de nouvelles détections ou interceptions nécessitant une intervention en urgence selon des modalités plus intensives que celles prévues en premier niveau de surveillance et de lutte à partir de pré-repérage par photo-interprétation.
- pour modifier la date d'échéance du marché en cas d'évènement impondérable ayant empêché ou retardé les travaux pendant la durée d'application initialement prévue

11.10 Constatation de l'exécution des prestations

11.10.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

11.10.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

11.10.3 Constatation de l'exécution des prestations

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

11.11 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

11.12 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

11.12.1 Pénalités de retard

Pénalités de retard :

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle

P = le montant de la pénalité en EUR HT

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

Ces pénalités ne s'appliqueront pas ou le délai d'exécution sera prolongé dans les situations suivantes :

- obligation de suspendre les travaux pour des raisons réglementaires (par exemple interdiction préfectorale de travaux en forêt pour prévenir le risque d'incendie) ;
- intempéries empêchant l'accès aux parcelles même avec des engins équipés, sur appréciation de la DRAAF (par exemple sols détrempés) ;
- refus d'accès aux parcelles par le propriétaire à condition que cette difficulté soit signalée et démontrée à la DRAAF au plus tard 15 jours avant le délai d'exécution de la prestation.

Pénalités de retard liées au suivi d'activité :

A partir du troisième retard cumulé (chaque retard étant mobilisable une fois) 50 € par jour ouvré de retard pour la transmission de la planification hebdomadaire ;

A partir du troisième retard cumulé (chaque retard étant mobilisable une fois) 50 € par jour ouvré de retard pour la transmission du bilan hebdomadaire d'exécution.

11.12.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Si les agents de la DRAAF ou de son délégataire constatent, lors des contrôles en cours ou de fin d'exécution d'un chantier, les écarts suivants :

- un ou plusieurs arbres identifiés à abattre oubliés (selon l'une ou l'autre des configurations prévues au CCTP : sur points géolocalisés par l'IGN ou sur arbres marqués à la peinture)
- hauteur de souche > 10 cm après abattage ou broyage sur pied
- tiges ou rémanents de coupe non broyés conformément au CCTP sur tout ou partie de la surface
- dégâts sur des arbres sains ou sur le parterre de la coupe
- distance entre le lieu de l'abattage et le lieu du broyage non conforme aux prescriptions de la DRAAF en période chaude
- non-respect du délai entre l'abattage et le broyage en période chaude

Il sera ordonné au titulaire de terminer les travaux conformément au CCTP et/ou de remettre en état les lieux dans un délai au-delà duquel une pénalité de retard lui sera appliqué conformément à l'article 11.13.1. En sus une pénalité de 500 € lui sera appliqué par parcelle cadastrale où il aura été constaté l'un ou l'autre de ces écarts.

11.12.3 Plafonnement et seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG de référence, le montant total des pénalités de retard encourues est plafonné à 20 % du montant total HT de la commande concernée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

Article 12 - Régime financier

12.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement pour les interventions sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'exécution des prestations. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- la valorisation potentielle du bois issu des travaux dans les conditions sanitaires requises, sans contrepartie financière pour le propriétaire et l'état, à l'exception des travaux lignes 20, 21, 26 et 27 du BPU pour les lots de travaux en forêt.
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

12.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix initiaux seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date ou le mois d'établissement du prix initial.

Pour l'application de cette disposition, la date de prise d'effet est la date de notification du marché.

Le calcul du prix de règlement se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

12.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

12.4 Modalités financières

12.4.1 Répartition des paiements

Les prestations peuvent faire l'objet d'un règlement partiel définitif. Distinct du régime de l'acompte, le règlement partiel définitif (RPD) est insusceptible de remise en cause par les parties après son paiement (cf art. R.2191-26 CCP). Les modalités de règlements partiels définitifs sont prévues par les CCAG : art 11.8 des CCAG FCS.

12.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

La périodicité des acomptes est fixée à un mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le comptable assignataire est le contrôle budgétaire régional compétent auprès de la DRAAF de la région Nouvelle-Aquitaine.

12.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

12.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

la date d'émission de la facture

la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture

le code du service exécutant : GCGFB200087

la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique)

la date d'exécution des services

le prix unitaire hors taxes des prestations et travaux réalisés

le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- **Mode portail**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

- **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Le titulaire trouvera également sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> les préalables techniques et réglementaires pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

12.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'acheteur organise.

12.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 13 - Dispositions diverses

13.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent :

13.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Sur chaque chantier le titulaire devra assurer la présence d'un employé parlant français.

13.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

13.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Cette clause couvre notamment les éventuels dégâts sur les propriétés où les titulaires réalisent leurs travaux.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

13.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire (à l'adresse suivante : *APROVALL* <https://portal.aprovall.com/fr/>)

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

13.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants :

- Mise en danger des agents chargés de la réalisation des prestations ou de leur surveillance ou intervenant sur les chantiers pour le prélèvement d'échantillons.
- Refus du titulaire d'exécuter plus de deux (2) bons de commande en l'absence de justification suffisante et motivée auprès de l'acheteur ;

Par dérogation à l'article 42 du CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

13.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

13.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du lot concerné sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

13.9 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

13.10 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Bordeaux (33).

Article 14 - Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
11.1.2	3.4.1	Désignation des interlocuteurs opérationnels dès la remise de l'offre
11.2.2	3.1.2	L'heure d'envoi par l'acheteur des commandes par messagerie électronique fait foi.
11.2.2	3.7.2	5 jours pour faire observations sur bon de commande
11.5	45.1	L'article ajoute un délai de 3 jours pour déférer à la mise en demeure, là où le CCAG est silencieux
13.7	42	Pas d'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général